

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°67/05

12 juillet 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-198/03 P

Commission des Communautés européennes / CEVA Santé Animale SA et Pfizer Entreprises SÀRL

LA COUR ANNULE L'ARRÊT DU TRIBUNAL CONSTATANT L'INACTION ILLÉGALE DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE FIXATION DES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

La Commission n'a pas commis une violation manifeste et grave du droit communautaire de nature à engager la responsabilité de la Communauté.

En 1990, le Conseil a adopté un règlement pour la fixation des limites maximales de résidus (LMR) de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale¹. En application de ce règlement, la Commission fixe les LMR que la Communauté peut accepter comme légalement autorisées ou qui sont reconnues comme acceptables dans ou sur des denrées alimentaires.

Le règlement, dans sa version originale, interdisait dans la Communauté (à partir du 1^{er} janvier 1997) l'administration à des animaux destinés à la production d'aliments de médicaments vétérinaires contenant des substances pharmacologiquement actives ne figurant pas à ses annexes I, II ou III². Pour certaines substances, parmi lesquelles figurait la progestérone, un règlement ultérieur³ a reporté ce délai au 1^{er} janvier 2000.

CEVA Santé Animale SA et Pfizer Entreprises SÀRL sont des entreprises pharmaceutiques qui commercialisent un médicament vétérinaire contenant comme substance active de la

¹ Règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (JO L 224, p. 1).

² L'annexe I comprend la liste des substances pour lesquelles des LMR sont fixées, l'annexe II celle des substances non soumises à une LMR, et l'annexe III celle des substances pour lesquelles des LMR provisoires ont été fixées.

³ Règlement (CE) n° 434/97 du Conseil du 3 mars 1997 modifiant le règlement (CEE) n° 2377/90 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (JO L 67, p. 1).

progestérone. En 1993, CEVA a présenté à la Commission une demande de fixation de LMR pour la progestérone destinée aux bovins et aux chevaux. S'étant retrouvée en possession d'informations scientifiques divergentes et contradictoires sur les risques liés à la progestérone, la Commission n'a pas pris position sur la demande jusqu'au 1^{er} janvier 2000. Le 25 juillet 2001, la Commission a adopté une proposition de règlement modifiant le règlement original en classant la progestérone dans son annexe I.

En novembre 2000, CEVA et Pfizer ont engagé des recours devant le Tribunal de première instance afin de faire constater que, en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour inclure la progestérone dans l'annexe II du règlement, la Commission avait manqué à ses obligations communautaires et afin d'obtenir le paiement de dommages et intérêts. Le Tribunal, sans avoir examiné l'ampleur précise du pouvoir discrétionnaire de la Commission en matière de fixation des LMR, a constaté⁴ que l'inaction de celle-ci constituait une violation manifeste et grave du principe de bonne administration susceptible d'engager la responsabilité de la Communauté et l'a condamnée à payer une indemnisation à cet égard.

La Commission a, par la suite, introduit un pourvoi devant la Cour de justice des Communautés européennes contre l'arrêt du Tribunal.

La Cour juge que le Tribunal **n'a pas motivé suffisamment son arrêt** en ce qui concerne l'existence d'une situation d'incertitude scientifique. En effet, le Tribunal s'est borné à se référer à un seul avis scientifique, sans expliciter si et dans quelle mesure la Commission était obligée de suivre cet avis en méconnaissance des avis divergents provenant d'autres sources.

En outre, le Tribunal a commis une **erreur de droit** lorsque, sans avoir déterminé la marge d'appréciation de la Commission, il a considéré que l'inaction de celle-ci constituait une violation manifeste et grave du droit communautaire engendrant la responsabilité de la Communauté. En effet, selon la jurisprudence de la Cour, l'étendue de la marge d'appréciation est déterminante pour établir l'existence d'une telle violation.

La Cour annule donc l'arrêt attaqué en tant qu'il a constaté l'existence d'une inaction de la Commission entre le 1^{er} janvier 2000 et le 25 juillet 2001 de nature à engager la responsabilité de la Communauté et décide de statuer elle-même sur ce point du litige.

Elle déclare que la Commission doit disposer d'**un pouvoir d'appréciation suffisant** pour lui permettre de déterminer en toute connaissance de cause les mesures nécessaires et adaptées à la protection de la santé publique. Au regard de l'étendue de la marge d'appréciation de la Commission et de l'ensemble des circonstances de fait, notamment de l'importance des divergences entre les informations scientifiques, il n'apparaît pas que la Commission, en ne prenant position qu'après le 1^{er} janvier 2000 (date à partir de laquelle l'administration de progestérone était interdite), ait méconnu de manière manifeste et grave les limites qui s'imposaient à son pouvoir d'appréciation.

La Commission n'a donc pas commis une violation suffisamment caractérisée du droit communautaire pour engager la responsabilité de la Communauté.

⁴ Dans un arrêt du 26 février 2003 (T-344/00 et T-345/00, Rec. p. II-229).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, DE, EN

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034